**7159**

**Projet de loi**

**portant approbation de l’Accord de dialogue politique et de coopération entre l’Union européenne et ses Etats membres, d’une part, et la République de Cuba, d’autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l’Accord de dialogue politique et de coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Cuba, d’autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016.

L’ADPC est essentiellement un accord politique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et Cuba, d’autre part, mais il comporte également une partie sur le commerce. L’accord vise à consolider et renforcer les relations existantes entre les parties, et à permettre un vaste échange de vues et d’informations entre les parties sur les positions respectives dans les enceintes internationales et de promouvoir la confiance mutuelle.

L’ADPC s’appuie sur une structure à cinq parties définissant les principes et objectifs généraux des relations entre l’Union européenne et ses États membres, et Cuba et crée une structure institutionnelle pour la gestion de l’accord.

1. La première partie (Art. 1-2)contient les dispositions générales définissant les principes et les objectifs principaux de l’accord, dont des relations diplomatiques renforcées basées sur le respect mutuel, la promotion des principes démocratiques, des droits de l’homme et des libertés fondamentales, le développement durable, les relations économiques et le renforcement de la coopération régionale dans les Caraïbes et en Amérique latine. Cuba a notamment joué un rôle important en tant que médiateur et garant dans le processus de paix en Colombie, et l’UE souhaite promouvoir ces relations régionales.
2. La deuxième partie (Art. 3-14) instaure un dialogue politique institutionnalisé afin de clarifier les intérêts et les positions des parties et de trouver un terrain d’entente en vue de mener des initiatives de coopération dans les domaines prévus par l’accord. Ces domaines sont les droits de l’homme, le commerce illicite d’armes et le désarmement, la lutte contre le terrorisme, les crimes graves de portée internationale, des mesures coercitives unilatérales, la lutte contre la traite des êtres humains, les drogues illicites et la discrimination, ainsi que le développement durable.
3. La troisième partie (Art. 15-59) porte sur la coopération et le dialogue sur les politiques sectorielles, dont les droits de l’homme, la gouvernance, la justice, la société civile, le développement social et économique, l’environnement ainsi que la coopération régionale. À cette fin, une assistance technique et financière peut être offerte. De même, la participation de Cuba aux programmes de coopération régionale et thématique de l’UE et, en tant que partenaire associé, aux programmes-cadres de l’UE, est promue. L’UE fournira de l’aide humanitaire sur la base des besoins définis conjointement et en accord avec les principes humanitaires lors de la survenance de catastrophes naturelles ou autres.
4. La quatrième partie (Art. 60-80) a pour objectif de renforcer les relations commerciales et économiques, de favoriser l’intégration de Cuba dans l’économie mondiale, de renforcer la contribution du commerce au développement durable, y compris à ses aspects environnementaux et sociaux, et de soutenir la diversification de l’économie cubaine. Afin d’y arriver, cette partie traite des principes généraux du commerce international et porte sur la coopération douanière, la facilitation des échanges, les règles et les normes techniques, le commerce et l’investissement durables. Cet accord ne contient pas de chapitre sur les préférences commerciales.
5. La cinquième partie (Art. 81-89) contient les dispositions institutionnelles et finales. Cette partie institue un conseil conjoint au niveau ministériel et un comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires chargés de la réalisation des objectifs de l’accord et de sa mise en œuvre générale. L’article 86 de l’accord dispose que l’Union européenne et Cuba peuvent appliquer l’accord à titre provisoire, en tout ou en partie, dans le respect de leurs procédures internes et de leur législation respective. L’accord est conclu pour une durée illimitée et il peut y être mis fin moyennant un préavis de six mois.